

**Règlement d'évaluation et d'examen pour la
« Formation postgrade en psychologie de la circulation de la Société Suisse de
Psychologie de la Circulation (SPC) »
(Curriculum SPC)**

Date *Le comité de la Société Suisse de Psychologie de la Circulation (SPC) décide, sur la base du Règlement d'études pour la « Formation postgrade en psychologie de la circulation » du 01.04.2023 et après reconnaissance de ce règlement par la FSP le 27.09.2022 :*

Objet **Art. 1**
¹ Le présent règlement régit le système d'évaluation et d'examen pour la « Formation postgrade en psychologie de la circulation de la Société Suisse de Psychologie de la Circulation (SPC) », ci-après dénommée filière de formation postgrade.
² Il tient compte des exigences de la réglementation de la FSP en matière de formation postgrade.

Section 1 Système d'évaluation

Entretien d'évaluation **Art. 2**
¹ La Commission de formation continue et de reconnaissance mène deux entretiens structurés avec la personne en formation postgrade, au cours desquels le développement des compétences dans le cadre de ladite formation est discuté et évalué en commun.
² La Commission de formation continue et de reconnaissance donne aux personnes en formation un feed-back écrit sur l'état de développement de leurs compétences à la suite des entretiens de bilan.

Expertise **Art. 3**
¹ La/le responsable délivre à la personne en formation postgrade une attestation sur la base de 250 expertises répondant aux critères de qualité des expertises en psychologie de la circulation.
² Les exigences de contenu et de forme des expertises ainsi que les critères d'évaluation sont fixés dans la version actuelle des critères de qualité pour l'établissement et la révision des expertises psychologiques en matière de circulation routière.

Examen final**Art. 4**

¹ L'examen final permet d'évaluer si les personnes en formation postgrade ont développé les compétences nécessaires à l'exercice de leur profession.

² L'évaluation finale consiste en une discussion professionnelle avec deux superviseuses resp. superviseurs dans le domaine du diagnostic de la SPC, sur la base de six expertises, à savoir, une expertise pour chacun des domaines suivants :

- 1) évaluation du caractère en cas de conduite en état d'ébriété;
- 2) évaluation du caractère en cas de conduite sous l'influence de stupéfiants ;
- 3) évaluation du caractère en cas de manœuvre(s) risquée(s) (vitesse, distance insuffisante ou autre) sans influence de stupéfiants ;
- 4) une nouvelle expertise après qu'une intervention ait eu lieu ou non ;
- 5) l'évaluation cognitive des personnes ayant des problèmes médicaux ;
- 6) l'évaluation cognitive des personnes en échec à l'examen ou des personnes demandant le troisième permis d'élève-conducteur.

Les expertises doivent être totalement anonymes, c'est-à-dire que les données relatives aux client-e-s et aux expert-e-s doivent être anonymisées.

³ Les examinatrices et examinateurs procèdent à une évaluation finale sanctionnée par la mention "réussi" ou "non réussi" selon les critères d'évaluation suivants :

- a. compétence/expertise concernant le contenu ou la présentation des expertises à discuter (conformément au document «Critères de qualité pour l'élaboration et la révision des expertises en psychologie de la circulation»);
- b. Capacité de dialogue et de réflexion dans le cadre d'un entretien professionnel collégial.

⁴ L'évaluation est documentée dans un procès-verbal d'examen écrit.

⁵ La SPC communique à la personne en formation le résultat de l'examen final sous la forme d'une lettre indiquant les voies de droit.

Admission à l'examen final**Art. 5**

Sont admis-e-s à l'examen final les candidat-e-s qui ont suivi avec succès toutes les parties de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, supervision, expertises, activité propre en psychologie de la circulation) et qui le prouvent au moyen des attestations de prestations.

Répétition**Art. 6**

¹ L'examen final peut être répété une fois.

² La Commission de formation continue et de reconnaissance détermine la période des rattrapages.

³ Le délai pour une répétition fait partie du contenu de la décision.

Section 2 : Validation des prestations

Objectif

Art. 7

La preuve que la personne en formation a suivi toutes les parties de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, activité propre en psychologie de la circulation et supervision), dans leur intégralité et conformément aux exigences, est apportée par des attestations de prestations pour chaque partie de la formation continue.

Connaissances et savoir-faire

Art. 8

La partie «Connaissances et savoir-faire» de la formation postgrade représente les cours de formation continue enregistrés dans le carnet de bord personnel de la personne en formation (ci-après: carnet de bord de la formation postgrade) et attestées par une confirmation de participation.

Propre activité en psychologie de la circulation

Art. 9

L'accomplissement quantitatif et qualitatif de la partie de la formation «activité propre en psychologie de la circulation» est attesté par une confirmation écrite de l'employeur.

Supervision

Art. 10

¹ L'accomplissement de la partie «supervision» de la formation consiste en des séances de supervision enregistrées dans le carnet de bord de formation postgrade de la personne en formation qui sont signées par la superviseuse resp. le superviseur.

Compétence

Art. 12

La Commission de formation continue et de reconnaissance de la SPC est compétente pour l'évaluation des attestations de prestations et pour les décisions qui en découlent relatives à l'admission à l'examen final, l'attribution de l'attestation de fin de formation et la demande du titre de spécialisation FSP.

Consultation des dossiers d'examen

Art. 13

¹ Après avoir passé l'examen final, les personnes en formation peuvent, sur demande, consulter les procès-verbaux des examens et les évaluations des examinateurs qui s'y rapportent.

² La Commission de formation continue et de reconnaissance détermine la date et le lieu de consultation.

³ L'accès au dossier peut être demandé dans les six mois suivant la notification du résultat de l'examen.

Section 3: Voies de droit**Décisions****Art. 14**

¹ Les décisions de la Commission de reconnaissance et de formation continue concernant l'admission à la filière de formation postgrade, la validation des acquis et l'examen final peuvent être contestées auprès du Comité de la SPC dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision concernée.

² La décision concernant l'octroi du titre de spécialisation FSP peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours FSP dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Section 4 : Validité et entrée en vigueur**Dispositions transitoires****Art. 15**

Ce règlement remplace le Curriculum du 13.03.2006.

Entrée en vigueur**Art. 16**

Le règlement entre en vigueur le 01.04.2023.

Publication**Art. 17**

Ce règlement est publié sur le sites internet de l'organisation de formation postgrade.

Lieu, date

Pour la Société suisse de psychologie de la
circulation (SPC) :
Rolle, 28.03.2025

Nicole Eugster, Co-Présidente